



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État

Commune de Abbecourt

Rapport de présentation :

- Le document fait état de l'appartenance de la commune à la « Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise » (CCPTR), il convient désormais de reprendre l'appellation de « Communauté de Communes de la Thelloise » (CCT).
- Le rapport de présentation propose un comparatif démographique entre la commune et la CCPTR. Il convient désormais de prendre la CCT comme référence comparative.
- Le rapport de présentation doit faire état du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) de l'Oise, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.
- Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui se substitue désormais au Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).
- Le rapport de présentation reprend les données démographiques 2013 de l'INSEE. Il est signalé que les données 2014 sont disponibles et indiquent 756 habitants, pour un taux annuel de croissance de 0,85 % sur la période de 1999 à 2014. Il convient désormais de reprendre les données 2014.
- Le rapport de présentation n'identifie que partiellement les équipements publics. Il n'intègre pas l'église et le cimetière sur la commune. Il en va de même concernant les parcs de stationnement. Il manque une cartographie globale desdits équipements.
- Le rapport de présentation fait état de 24 poteaux incendie et de 2 réserves incendie, en contradiction avec le rapport du SDIS qui indique 26 poteaux incendie.
- Le rapport de présentation ne précise pas les caractéristiques de traitement de la station d'épuration (STEP) (type de STEP, exutoire, etc.).
- Page 96, l'activité signalée n'est pas une autorisation au titre des ICPE, elle fait l'objet d'un agrément Véhicules hors d'usage (VHU). Cette information sera à rectifier. D'autres activités ICPE ont été relevées sur la commune, elles sont soumises à déclaration et concernent les activités suivantes : ferronnerie, menuiserie, élevage, stockage de VHU, travail du bois, réparation automobile.
- Les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne sont pas indiqués et caractérisés dans le rapport de présentation.
- Page 116, la carte des corridors est correcte mais en zoomant sur l'application interactive Cartélie, une infime partie est présente sur le territoire de Abbecourt. Il faudra donc rectifier le 2^e alinéa page 116 en enlevant « aucun corridor » et en remplaçant par « une infime partie d'un corridor ».
- Le rapport de présentation indique la présence d'aménagements de gestion hydraulique (mares, bassins, etc) sur le territoire communal, sans les identifier clairement (cartographie).

- Le rapport de présentation ne propose pas de cartographie des talwegs qui parcourent le territoire communal.
- Le rapport de présentation ne retranscrit pas la protection des cônes de vue énoncés dans le PADD.
- Le rapport de présentation ne reprend pas les sites Natura 2000 identifiés dans un rayon de 10 km autour de la commune, soit quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : « la cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud », « la Cuesta du Bray », « le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et « le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».
- Concernant les servitudes de télécommunications (PT1 et PT2LH), l'application Cartélie a été mise à jour. Le rapport de présentation pourra donc intégrer une cartographie plus précise.
- La conformité du PLU avec les orientations du SDAGE 2016-2021 nécessite l'annexion au document d'un zonage d'assainissement pluvial. Page 59, un paragraphe « assainissement pluvial » est existant mais insuffisant. Néanmoins, il convient de préciser qu'une réflexion à l'échelle de l'ensemble des communes du bassin versant est en cours, avec à terme, la production d'un document réalisé à une échelle cohérente, compte tenu de la thématique particulière que constitue la gestion des eaux de ruissellement.
- Il est indiqué :
 - dans les orientations du SDAGE, page 92 : « Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements » ;
 - dans les enjeux du paysage soulevés par l'atlas des paysages : « préservation et valorisation des éléments du bocage en place » ;
 - page 110 : « les entrées de ville doivent favoriser les haies ».
 Dans le rapport de présentation, les phrases ci-dessus dégagent bien des enjeux sur la préservation des éléments du paysage. Celles-ci devront être retranscrites sous forme d'orientation dans le PADD et sous forme de protection dans le plan de zonage.
- Page 105, la superficie des bosquets et des petits bois est manquante.
- Le rapport ne fait pas état des espèces végétales et animales sur le territoire communal.
- Le rapport de présentation ne propose pas de diagnostic du réseau communal d'électricité (nombre et répartition des transformateurs, vétusté et capacité du réseau, extension et renforcement éventuels). Les conclusions émises ci-avant sont déduites des quelques données mises à disposition dans l'annexe sanitaire.
- Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est desservie ou non, par le gaz de ville.
- Le rapport de présentation n'aborde pas la thématique de production énergétique (éolien, solaire, géothermie, etc).
- Le rapport de présentation ne totalise pas les places de stationnement matérialisées le long des voiries communales.
- En matière de stationnement, le rapport de présentation se doit de prendre en compte le stationnement des véhicules hybrides ou électriques et de prévoir des points de rechargement. Le règlement écrit doit aussi être complété en ce sens.
- Le rapport de présentation ne reprend pas les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur la commune.
- Il convient d'inclure les cours d'eau dans le diagnostic des continuités écologiques (trame bleue). Le référentiel des obstacles à l'écoulement peut être pris en compte dans le document.
- Page 119, les zones à dominante humide devront être incluses sur la cartographie car si ce ne sont pas des zones humides avérées, il est nécessaire de signaler l'existence d'un secteur potentiellement défini comme une zone humide.

- Il conviendra de préciser la valeur agronomique et l'aptitude culturale des sols.
- Dans la partie du rapport « choix et justifications des dispositions retenues », les tableaux des surfaces doivent être rectifiés, car les chiffres ne correspondent pas d'une page à l'autre. De même, le report des EBC ne coïncide pas. De plus, les totaux dépassent les 744 ha (superficie communale) contrairement à ce qui est inscrit dans le tableau page 41.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- L'année 2015, date de référence pour le nombre d'habitants supplémentaires, indiquée dans le tableau devra être remplacée par l'année 2013.
- À la page 17, il serait souhaitable de développer les objectifs pour « améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments ».
- À la page 18, la légende devra être complétée puisque certains sigles ne sont pas définis.
- À la page 18, pour conforter l'orientation de l'axe 1 du PADD, il serait intéressant de compléter l'analyse paysagère du diagnostic, notamment la mise en valeur des éléments paysagers le long des voies de communication, en précisant si l'objectif est de maintenir ou de créer des haies. Cette remarque devra être transcrite dans le rapport de présentation.
- Le PADD est plus ou moins traduit sur le plan de zonage au niveau de la préservation des entités naturelles structurantes : il convient de prendre en compte les remarques des plans joints.
- La biodiversité agricole n'est pas traduite sur le plan d'aménagement de l'orientation de l'axe 3.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- La dent creuse n° 3 concernant les parcelles n° C 324, 325, 327 et 797 devrait faire l'objet d'une OAP.

Règlement graphique :

- L'orientation de l'axe 1 du PADD, concernant la protection des éléments du paysage par exemple des haies alignements d'arbres est très peu retranscrite sur le règlement de zonage (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).
- La légende du règlement graphique ne précise pas la zone UD.
- Les articles du code de l'urbanisme peuvent être indiqués dans la légende, notamment pour les éléments de paysage, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, etc.
- Le projet communal prévoit la diversification des activités agricoles (vente à la ferme, gîtes ruraux, camping à la ferme, etc). Néanmoins, le règlement graphique n'identifie pas clairement, par une zone agricole spécifique, les secteurs de la zone agricole où les activités de diversification seront autorisées. Il en va de même concernant le règlement écrit.
- Le règlement graphique identifie des éléments hydrauliques à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il conviendra de vérifier si l'article L.151-24 du même code n'est pas plus adapté, car il est destiné à la protection des éléments régulateurs en matière de gestion des eaux de ruissellement. Cette remarque s'applique aussi au règlement écrit, ainsi qu'à l'annexe au règlement.

Règlement écrit :

- Si l'OAP de la zone « 1AUe » est maintenue, le règlement de la zone UE devra la mentionner.
- Les dispositions générales du règlement écrit (page 13) reprennent l'ensemble des articles du code de l'urbanisme correspondant aux protections particulières d'éléments identifiés par le règlement graphique (emplacements réservés : L.151-41 ; EBC : L.113-1 ; patrimoine bâti ou naturel : L.151-19 et L.151-23). Il convient d'en faire de même concernant la protection des chemins, en citant clairement l'article L.151-38 du même code. Cette remarque s'applique au règlement écrit, ainsi qu'à l'annexe au règlement.
L'ensemble des articles cités ci-avant pourront être repris dans la légende du règlement graphique.
- Pour l'ensemble des zones, le règlement écrit propose une liste d'essences locales à planter. Une attention particulière devra être apportée au choix de ces essences végétales à planter sur la parcelle, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
- Pour une meilleure préservation des mares identifiées, ces prescriptions peuvent être prises en compte :
 - Curage et enlèvement de la végétation en surnombre pour prévenir le comblement naturel, en période compatible avec la biologie des espèces, en général fin d'été, automne, curage par tiers tous les dix ans ;
 - Maintien de haies, bosquets ou de refuges (tas de bois, amas de pierres) à proximité pour la faune ;
 - Taille des arbres pour apporter de la lumière et profilage des berges en pente douce pour une végétation étagée ;
 - Aménagement de zones d'abreuvement pour limiter la dégradation de l'habitat par la fréquentation des animaux ;
 - Création de bandes végétalisées pour lutter contre les pollutions indirectes ;
 - Pas d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (Écrevisse américaine, Renouée du Japon...) ;
 - Pas d'empoisonnement pour ne pas perturber l'équilibre de l'écosystème de la mare ;
 - Pas de traitements phytosanitaires à proximité ;
 - Enlèvement des déchets et acheminement vers une déchetterie.
- À défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel.
- Dans la zone agricole, il faudra prévoir une bande inconstructible de 30 mètres par rapport à la lisière forestière.

Annexes :

- Le plan du réseau d'eau potable ne contient ni légende, ni échelle, ni la direction du Nord.
- Le plan du réseau de desserte en électricité ne contient pas les points cardinaux.
- L'assainissement des eaux pluviales n'est pas abordé dans l'annexe sanitaire. Dès que possible, le zonage assainissement pluvial devra être annexé au PLU.
- Le zonage assainissement opposable depuis le 21 novembre 2001 n'est pas annexé au document, seul le dossier mis à l'enquête publique est fourni.
- Le document n'intègre pas de plan faisant apparaître les périmètres de nuisances acoustiques.

- L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » propose un plan des SUP issu de l'application Cartélie. Il conviendra de prévoir un plan plus précis.
- L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » n'intègre pas les décrets de SUP « transmissions radioélectriques » (PT1 et PT2LH) du 14 avril 1995 et du 24 novembre 1989.
- L'annexe « plans d'alignement » n'intègre pas les arrêtés d'alignement correspondants aux servitudes d'alignement.
- L'annexe « informations jugées utiles » ne reprend pas l'ensemble des contraintes particulières qui s'appliquent sur le territoire communal, notamment la description de l'Espace Naturel Sensible et la continuité écologique (contraintes et inventaires environnementaux ; aléas de risques naturels ; décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation).
- Page 5 de l'annexe du règlement, il faudra modifier « la liste des emplacements réservés de Saint-Sulpice » par « la liste des emplacements réservés de Abbecourt ».

